



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

DECISION DU MAIRE N° d.2025.114

**Mise à disposition par la ville de Versailles du logement communal n° 292 situé 143 Ter rue Yves Le Coz, à titre précaire et révocable.
Avenant n° 2 à la convention conclue entre la Ville et l'agent municipal.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la décision du Maire n° d.2023.054 du 27 avril 2023 relative à la mise à disposition par la ville de Versailles au profit de l'agent municipal matricule n° 00244 du logement communal n° 292 situé au 143 ter rue Yves Le Coz ;

Vu la décision du Maire n° d.2023.088 du 16 juin 2023 relative notamment à l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du logement communal n° 292 situé au 143 ter rue Yves Le Coz, conclue entre la ville de Versailles et l'agent municipal matricule n° 00244, portant sur la modification de l'article 6 « Charges » de la convention ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes :

- indemnité d'occupation : chapitre 930 « Services Généraux », article 93020 « Admin. Générale de la collectivité », nature 752 « Revenus des immeubles », localisation « BATCTM » déclinaison « BATLOYER », service F5110 « Gestion des actifs immobiliers »,

- charges du logement : chapitre 930 « Services Généraux », article 93020 « Admin. Générale de la collectivité », nature 752 « Revenus des immeubles », localisation « BATCTM », déclinaison « BATCHARGES », service F5110 « Gestion des actifs immobiliers »,

- recouvrement et restitutions des cautions : chapitre 923 « Dettes et autres opérations financières », nature 165 « Dépôts et cautionnements reçus », service E4700 « Education – services communs ».

La ville de Versailles, par la décision du 27 avril 2023 susvisée, a mis à disposition de l'agent municipal matricule n° 00244 le logement communal n° 292 situé au 143 ter rue Yves Le Coz à Versailles.

Un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition dudit logement est venu modifier la répercussion des consommations d'énergie à l'occupant.

A la suite d'une erreur de saisie entre la convention et la décision initiales, l'avenant n° 2 annexé à la présente décision a pour objet de modifier l'article 5 « Redevance d'occupation » de la convention initiale en vue d'une régularisation.

DECIDE,

De signer l'avenant n° 2 à la convention initialement conclue entre la ville de Versailles et l'agent communal n° 00244, pour la mise à disposition du logement n° 292 situé au 143 ter rue Yves Le Coz, visant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 5 « Redevance d'occupation » de ladite convention en vue d'une régularisation :

« (...) Le montant de la redevance d'occupation mensuelle, mis à sa charge, à compter du 1^{er} février 2023 est fixé à 498,58 € (valeur au 1^{er} septembre 2022) et représente 50% de la valeur locative réelle du logement qui s'élève à 997,16 € par mois.

Cette redevance d'occupation sera révisable au 1^{er} septembre de chaque année, en fonction de l'évolution de l'Indice de référence des loyers (IRL) du 1^{er} trimestre, publié par l'INSEE. L'indice de base retenu sera l'indice de référence du 1^{er} trimestre 2021 soit : 130.69 ». L'indice utilisé à chaque révision sera celui du 1^{er} trimestre de l'année n-1. »

Les dispositions de la convention initiale, dans sa dernière version, non modifiées par l'avenant n° 2 ci-annexé restant inchangées.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.